

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VISIOMED GROUP

Société anonyme au capital de 11 017 448 €uros
Siège social : 8, avenue Kléber - 75116 PARIS
514 231 265 R.C.S. PARIS

Avis préalable de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 19 juin 2013 à 9 heures dans les locaux de Fidufrance – 10 avenue de Messine – 75 008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes consolidés de cet exercice,
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Présentation du rapport complémentaire présenté par le Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation, par le Conseil d'administration du 31 décembre 2012, de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale du 31 décembre 2012, ainsi que du rapport complémentaire du Commissaire aux comptes établi à cette occasion,
- Approbation, s'il y a lieu, des conventions faisant l'objet du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Affectation des résultats,
- Quitus aux administrateurs,
- Nomination d'un second Commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,
- Fixation du montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration afin de procéder au rachat d'actions de la société conformément aux dispositions des articles L. 225-209-1 et suivants du Code de commerce,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités,
- Questions diverses.

Projet de résolutions

Première résolution — L'assemblée générale prend acte de la présentation qui lui a été faite du rapport complémentaire du Conseil d'administration dans le cadre de l'utilisation, par le Conseil d'administration du 31 décembre 2012, de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale à caractère mixte, ordinaire et extraordinaire, du 31 décembre 2012, ainsi que du rapport complémentaire du Commissaire aux comptes établi à cette occasion.

Deuxième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver les conventions nouvelles intervenues au cours de l'exercice écoulé avec Monsieur Éric SEBBAN.

Troisième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver les conventions nouvelles intervenues au cours de l'exercice écoulé avec la société "VISIOMED S.A.S."

Quatrième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes annuels de cet exercice,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve, en outre, expressément le montant global des dépenses et charges non déductibles, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, s'élevant à 29 017 €, et l'impôt sur les sociétés correspondant de 9 672 €.

Cinquième résolution — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe "VISIOMED GROUP" pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes consolidés de cet exercice,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés,
- approuve les comptes consolidés dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Sixième résolution — L'assemblée générale décide d'affecter au compte "Report à nouveau" débiteur la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de 2 832 003 €.

L'assemblée générale donne acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des TROIS (3) exercices sociaux précédents.

Septième résolution —L'assemblée générale donne aux administrateurs en fonctions au cours de l'exercice 2012 quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Huitième résolution —L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale de 2019, devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 :

- la société "DELOITTE & ASSOCIÉS",
société anonyme au capital de 1 723 040 €,
dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 185 C, avenue Charles de Gaulle,
identifiée sous le numéro 572 028 041 R.C.S. NANTERRE.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat de la société "DELOITTE & ASSOCIÉS", Commissaire aux comptes titulaire ;

- la société "BEAS",
société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €,
dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 195, avenue Charles de Gaulle,
identifiée sous le numéro 315 172 445 R.C.S. NANTERRE.

Neuvième résolution —L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs, au titre de l'exercice en cours, à 25 000 €.

Dixième résolution —L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'autoriser le Conseil d'administration à user de la faculté, prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'acquérir des actions de la société, afin notamment de favoriser la liquidité des titres de la société.

L'assemblée générale autorise en conséquence la société à détenir des actions de son propre capital dans la limite légale de 10 % du nombre d'actions composant à tout moment le capital social, et, le cas échéant, de 10 % des actions d'une catégorie déterminée.

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens et par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité, conforme notamment à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF.

L'acquisition d'actions de la société ne pourra pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables et la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donneront pas droit aux dividendes et seront privées de droits de vote.

Le prix maximum d'achat des actions est fixé à 20 € par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant des fonds que la société pourra consacrer au rachat de ses propres titres ne pourra excéder 1 200 000 €.

Les achats de ces actions pourront être effectués, à tout moment, par tous moyens, y compris par voie de blocs et ce, même en cas d'offre publique sur les titres de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tout contrat de liquidité, tous accords pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne pourra exercer elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés à ces actions. à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société devront être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution —L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter à distance.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres tenus par la Société CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle - 92189 Issy-les-Moulineaux

- pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans le même délai, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer en faisant la demande par lettre simple à la société ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : ag2012@visiomed-group.com, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R225-85 du code de commerce

- lorsque un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions légales, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée ;
- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Il est rappelé qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative pendant une période ininterrompue d'au moins DEUX (2) ans, à compter du 13 mai 2011, au nom du même titulaire. Ce droit de vote double n'est effectif que sous réserve que le titulaire intéressé en ait fait expressément la demande par notification écrite (comportant nom, prénom, adresse, date de naissance, signature et nombre de titres faisant l'objet de la demande) adressée directement par e-mail (courrier scanné) ou par courrier à l'adresse suivante :

CACEIS Corporate Trust
Relation Investisseurs
14, rue Rouget de Lisle
92 862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
E-mail : ct-contact@caceis.com

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles [L225-115](#) et [R225-83](#) du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Pour information. Il est précisé, en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur, que :

- les questions écrites des actionnaires auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société, devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par courrier électronique à l'adresse suivante ag2013@visiomed-group.com accompagnées d'une attestation d'inscription de l'actionnaire soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée;
- les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions, à l'ordre du jour de l'assemblée, par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de Commerce, devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration ou par courrier électronique à l'adresse suivante ag2013@visiomed-group.com, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée, sans pouvoir être adressés plus de 20 jours après la date du présent avis;
- les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour devront être motivées ; les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs et le cas échéant des renseignements prévus à l'article R. 225-83 alinéa 5 du Code de Commerce ;
- l'examen du point ou de la résolution sera en outre subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les comptes précités au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris;
- le cas échéant, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés sur le site internet de la Société www.visiomed-lab.com, rubrique "Documents Financiers" ;
- les auteurs des demandes susvisées justifieront, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce et transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration.